

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

Strasbourg, le 22 JUIL. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à
un projet d'aménagement du domaine skiable à Gérardmer (88)

Nom du pétitionnaire	Ville de Gérardmer
Commune(s)	Gérardmer
Département(s)	88
Objet de la demande	Aménagement du domaine skiable : Télési des Hêtres 2, Télési du Renard, Télési de la Petite Mauselaine
Accusé de réception du dossier :	24/05/2016

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le présent avis ne présume pas des avis et décisions qui seront rendus lors de l'instruction des différentes procédures auxquelles le projet peut être soumis. Le Préfet des Vosges (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La réalisation des projets de téléskis des Hêtres 2, de la Petite Mauselaine et du Renard présente peu d'impacts sur l'environnement. L'étude d'impact identifie clairement les spécificités du territoire sur lequel ils s'implantent et démontre une prise en compte satisfaisante de ces enjeux.

Le dossier propose un point d'étape approprié du projet global d'aménagement du domaine skiable de Gérardmer, en analysant les impacts cumulés des différentes étapes du projet et en proposant un suivi des différents enjeux sur l'ensemble de l'opération. Des éléments de connaissance relatifs à l'enjeu chiroptère¹, ainsi que le bilan de la réalisation des différentes mesures mises en œuvre, notamment pour les projets précédents, sont attendus par l'Autorité Environnementale dans les prochains dossiers.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet concerné par la présente étude d'impact concerne l'aménagement du domaine skiable de Gérardmer dans le département des Vosges. L'objectif de ce programme est de moderniser les équipements actuels pour des raisons d'attractivité de la station et de sécurité.

¹ L'ordre des chiroptères regroupe des mammifères volants, communément appelés chauves-souris

Le programme d'aménagement est conçu en 4 tranches, s'échelonnant dans le temps entre 2015 et 2020. La Tranche 1 a déjà fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale, en date du 23 avril 2015. Elle concernait le remplacement du télésiège du Grand Haut, l'aménagement de la piste du Renard ainsi que l'ajout d'un réseau de neige de culture sur cette même piste et d'une pompe supplémentaire dans l'usine à neige. Les travaux ont été réalisés courant 2015 et l'appareil correspondant a été mis en service durant l'hiver 2015/2016.

Le porteur de projet a ensuite souhaité compléter le plan d'aménagement initial en renforçant l'équipement du haut du domaine, afin de faire face aux situations hivernales de manque de neige. Dès lors, les projets des tranches 2 et 3 ont été repoussés pour intégrer ces aménagements complémentaires entre la tranche 1 et la tranche 2. Ces derniers ont été soumis à la procédure d'examen au cas par cas, qui a conclu à la nécessité de les intégrer dans l'étude d'impact globale réalisée au titre de l'ensemble de l'aménagement du domaine skiable. Ces aménagements, ici étudiés, concernent :

- l'installation du télésiège des Hêtres 2, par la construction d'un second télésiège parallèle au télésiège existant des Hêtres, de façon à doubler le débit des remontées mécaniques et ainsi limiter l'attente des skieurs. Pour limiter les coûts, ce nouveau télésiège est construit en réutilisant le télésiège du Grand Haut 2, démonté lors de la première phase de l'opération ;
- le remplacement du télésiège de la Petite Mauselaine par un équipement plus moderne ;
- la construction d'un télésiège permettant de desservir la piste du Renard garantissant l'accès au front de neige des skieurs débutants. Ce nouveau télésiège sera construit en utilisant les constituants du télésiège de la Petite Mauselaine.

Suite à la réalisation de ce projet, trois autres phases seront encore prévues, réparties sur l'ensemble du domaine skiable. Elles comprennent notamment, pour la tranche 2 (2016/2017) la construction d'un télésiège dit « des Vazenés », d'une capacité de 2 000 personnes par heure, l'aménagement de la piste de la Biquette, la piste du Chevreuil supérieur et l'installation d'un télésiège sur la partie haute de la piste du Renard, pour la tranche 3 (2017/2018), l'ajout d'un réseau de neige de culture sur la piste de la Biquette, et pour la tranche 4 (2019/2020) des terrassements pour l'élargissement de la piste du Chevreuil inférieur, l'ajout d'un réseau de neige de culture sur cette même piste, et la construction d'un télésiège 4 places dit « de la Mauselaine » (2 000 personnes/heure).

Le projet d'aménagement du domaine skiable de la commune de Gérardmer constitue donc, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, un programme de travaux constituant une unité fonctionnelle, réalisé de manière échelonnée dans le temps. L'évaluation des incidences sur l'environnement de ce type d'aménagement doit donc prendre la forme d'une étude d'impact complète liée à la phase des travaux pour laquelle est demandée l'autorisation associée, mais aussi appréciant les incidences sur l'environnement de l'ensemble du programme de travaux, dans la mesure des éléments connus à la date de l'étude. L'étude d'impact comprend donc une présentation générale du programme de travaux, de ses objectifs, de son phasage et, s'il y a lieu, d'un rappel des étapes antérieures, des problèmes rencontrés, du degré d'avancement de leur réalisation et des éléments qui ont conduit au choix du projet au regard des impacts du programme.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le document évalué est l'étude d'impact des aménagements précités, dans sa version 3 (avril 2016), ainsi que ses annexes.

L'étude comporte l'ensemble des rubriques exigées par l'article R 122-5, ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000, qui conclut à une absence d'impact du projet sur les espèces et habitats qui ont présidé au classement des zones Natura 2000 du secteur, considérant essentiellement leur éloignement relatif (plus de 2 km). Les aspects relatifs à la vulnérabilité du Grand Tétras sont évoqués.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'Autorité environnementale renouvelle les remarques formulées lors du précédent avis en date du 23 avril 2015. Notamment, il aurait convenu de regrouper l'ensemble des éléments concernant l'articulation avec les plans et programmes dans une partie dédiée : le fait que ces éléments soient disséminés tout au long du dossier n'en facilite pas la lecture.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'Autorité environnementale rappelle la bonne qualité des études relatives à l'état initial proposées dans la première étude d'impact du projet, et qui avait été relevée par le précédent avis. La méthodologie utilisée, qui propose une lecture de chaque thématique à différentes échelles (commune, domaine skiable, projet), en précisant pour chaque thème les sources de données et dates des inventaires de terrain, est à saluer.

Dès lors, les remarques de l'Autorité environnementale portent uniquement sur les secteurs concernés par les projets de téléskis qui font l'objet de la présente étude d'une part, et sur les mises à jour de l'étude d'impact concernant les différents enjeux identifiés à l'échelle du domaine skiable et de la commune, d'autre part.

Concernant le milieu naturel et l'occupation des sols, l'étude décrit des espaces couverts en partie par les pistes de ski ne présentant pas de richesse environnementale particulière et ayant subi de nombreuses interventions humaines (terrassements, chemins, constructions), ainsi que des zones de forêt subalpine ne présentant pas une diversité floristique notable, et localisées en forêt domaniale. Certains très gros hêtres sont présents en partie basse du Téléski des Hêtres, et présentent un intérêt écologique qualifié de majeur pour la biodiversité (cavités favorables aux chiroptères). Ces arbres sont identifiés par des schémas dans l'état initial. Aucune espèce protégée végétale n'a été relevée sur le site du projet.

Concernant la faune, il est précisé que les principaux enjeux concernent la potentialité de gîtes à chiroptères au sein des boisements, et en particulier relativement à la présence du Murin de Bechstein en période de parturition² sur la zone du domaine skiable. L'étude relève la présence de 25 arbres à cavités dans les secteurs concernés par les différents projets. La plupart de ces arbres se situent toutefois hors de l'emprise des travaux.

Au titre des continuités, l'étude relève que le site ne présente pas d'obstacle à la circulation des espèces, excepté pour l'avifaune qui peut subir des accidents ponctuels par collision avec les remontées mécaniques.

La sensibilité paysagère de la zone du projet est considérée comme moyenne, du fait de la localisation des aménagements, non visibles depuis les zones urbaines, et du choix de limiter le nombre de défrichements.

Enfin, à l'image du territoire de la commune de Gérardmer, qui contient de nombreuses zones humides, l'étude recense la tourbière de Grouvelin comme la zone humide la plus proche de l'une des zones du projet, à l'aval du téléski des Hêtres 2.

L'étude expose dans l'état initial les éléments qui ont enrichi la connaissance de l'ensemble du site, en particulier sur la thématique milieux naturels. Le dossier identifie un enjeu spécifique dû à la présence d'une espèce rare de chiroptère sur le site du domaine skiable, la Sérotine bicolore. Cette espèce, mal connue des scientifiques, a été observée par le biais d'un radiopistage effectué par la Commission de Protection des Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC), qui a permis d'en identifier un important rassemblement dont les parades nuptiales ont lieu en plein ciel au-dessus de ces secteurs anthropisés. Cet enjeu est également identifié comme sensible par l'Autorité Environnementale. Ces données de connaissance du territoire mériteront d'être complétées et enrichies tout au long des études.

² action de mettre au monde la progéniture

Les enjeux relatifs au projet sont essentiellement liés à la protection de la faune, en particulier les chiroptères, ainsi qu'à la protection de la zone humide à l'aval du Télési des Hêtres 2.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les impacts potentiels du projet sur l'environnement sont correctement identifiés, à l'issue de la synthèse des enjeux proposée dans l'état initial. Les impacts sont distingués selon qu'ils concernent la phase travaux ou la phase d'exploitation du projet. L'aspect saisonnier de l'activité est également correctement appréhendé dans l'évaluation des impacts.

Les impacts potentiels du projet sont liés en particulier à la préservation de la zone humide en aval du Télési des Hêtres 2, au dérangement de la faune remarquable du site (avifaune et chiroptères en particulier), ainsi qu'au respect de l'environnement paysager.

Une attention particulière a été portée sur la présence de la Sérotine bicolore qui ne devrait pas subir d'impact direct du fait de la réalisation des projets ici examinés, dans la mesure où la période d'intervention sera adaptée et les arbres à cavités identifiés préalablement. L'Autorité Environnementale note toutefois que le suivi de cet enjeu devra être présenté lors des futurs dossiers d'étude d'impact, en lien avec la réalisation d'un dossier de dérogation aux espèces protégées, si cela s'avère nécessaire.

La synthèse des effets du projet met en lumière des impacts négatifs très marginaux et correctement traités par l'ensemble des études.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Le dossier propose un ensemble de mesures de bonne gestion des chantiers et de mise en place des aménagements. Par ailleurs, au vu des impacts résiduels marginaux liés aux projets ici examinés, le dossier définit de manière proportionnée quelques mesures liées aux enjeux précités.

Concernant les effets du projet sur le caractère humide du site du télési des Hêtres 2 dans sa partie basse, le dossier identifie les mesures d'évitement mises en œuvre au moment de la définition des variantes, puis les mesures de réduction qui sont essentiellement de bonnes pratiques de chantier pour la phase travaux. Dès lors, cette zone sera préservée et aucun impact n'est à signaler en phase exploitation du projet.

Le projet présente un impact notable potentiel sur la faune remarquable du site. Des mesures concernant le calendrier des déboisements sont proposées. Des dispositifs de visualisation sur les câbles des téléskis seront également mis en place quand cela est nécessaire et techniquement faisable, de manière à réduire les risques de collision avec l'avifaune.

Enfin, au titre du paysage, le traitement des lisières forestières fait l'objet d'un paragraphe dédié : le maintien de formes sinueuses comme de certains bosquets permettra l'intégration du projet dans son environnement. Les aspects extérieurs des locaux font également l'objet d'une analyse appropriée.

Un dispositif de suivi complet est proposé à l'appui de ces mesures. Il conviendra d'en proposer un bilan aux stades ultérieurs de réalisation du projet d'aménagement.

Le dossier propose également l'analyse des effets cumulés du projet d'aménagement du domaine skiable dans son ensemble : cette partie permet de développer les données concernant certaines compensations qui seront attendues pour de futurs projets. Cette stratégie d'anticipation, menée dans le cadre d'un aménagement comportant plusieurs projets soumis à autorisations échelonnées dans le temps, est à saluer. L'Autorité Environnementale relève le projet de création d'un îlot de sénescence d'une surface équivalente à la surface des emprises de tous les nouveaux équipements de cet aménagement qui impactent de vieux peuplements. Les études indiquent que plusieurs secteurs favorables ont été repérés. Le suivi de cette mesure dans les dossiers à venir sera à mettre en avant par le porteur de projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par les éléments de suivi des mesures déjà prises en œuvre au titre de l'évitement, la réduction et la compensation des projets précédents. A ce titre, il aurait convenu de faire figurer au dossier le résultat du déplacement des deux zones humides suite aux travaux sur la piste du Renard. Ces éléments pourront utilement être joints au prochain dossier.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les principales solutions qui ont été envisagées pour le projet sont clairement détaillées dans l'étude d'impact. L'Autorité Environnementale note que les choix retenus par le porteur de projet sont ceux qui impliquent le moins de travaux (défrichements en particulier). Par ailleurs, il a été choisi pour deux des équipements de téléskis de réutiliser des constituants d'anciennes installations démontées dans le cadre du même projet d'aménagement du domaine. Un tableau récapitulatif des impacts des différentes variantes envisagées est proposé.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend fidèlement l'étude d'impact. Il comporte une carte de situation des aménagements qui permet une bonne compréhension du projet.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le projet de trois téléskis pour l'aménagement du domaine skiable de Gérardmer présente une prise en compte appropriée de l'environnement dans son élaboration.

La définition de solution alternatives et variantes a permis de sélectionner les partis d'aménagement présentant le moins d'impact sur un environnement pourtant sensible. La définition de mesures a permis de limiter les impacts résiduels de manière proportionnée.

L'intégration de cette étude d'impact dans la démarche globale d'appréciation des impacts de l'ensemble du projet d'aménagement du domaine de Gérardmer est satisfaisante.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI